

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2012, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Les caractéristiques de densité de construction du secteur à transformer ou à construire 01-T5 incluses à la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, sont remplacées par les suivantes :

« bâti de trois à douze étages hors-sol;
taux d'implantation au sol faible ou moyen;
C.O.S. minimal : 1,0;
C.O.S. maximal : 7,0. ».

2. L'extrait de la carte 2.5.1 intitulée « Les parcs et les espaces verts » incluse à la partie I de ce plan est remplacé, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 2.5.1 INTITULÉE « LES PARCS ET LES ESPACES VERTS »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXX.